DÉCRETS N.° 738.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Avril 1793, l'an second de la république Françoise;

Relatifs à la formation & composition d'un Comité de Salut public.

Cox
Rev
FRC
10330
no. 54

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé par appel nominal un comité de salut public, composé de neuf membres de la Convention nationale.

II.

Ce comité délibérera en secret; il sera chargé de surveiller & d'accélérer l'action de l'administration confiée au conseil exécutif provisoire, dont il pourra même suspendre les arrêtés lorsqu'il les croira contraires à l'intérêt national, à la charge d'en informer sans délai la Convention.

III.

Il est autorisé à prendre dans les circonstances urgentes, des mesures de défense générale extérieure & intérieure; & les arrêtés signés de la majorité de ses membres délibérans, qui ne pourront être au-dessous des deux tiers, seront exécutés sans délai par le conseil exécutif provisoire. Il ne pourra en aucun cas décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, si ce n'est contre des agens d'exécution, & à la charge d'en rendre compte sans délai à la Convention.

THE [illegible] LIBRARY

IV.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du comité du ſalut public, juſqu'à concurrence de 100,000 livres pour dépenſes ſecrètes, qui ſeront délibérées par le comité, & payées ſur les ordonnances qui ſeront ſignées comme les arrêtés.

V.

Il fera chaque ſemaine un rapport général & par écrit de ſes opérations, & de la ſituation de la république.

VI.

Il ſera tenu regiſtre de toutes les délibérations.

VII.

Ce comité n'eſt établi que pour un mois.

VIII.

La tréſorerie nationale demeurera indépendante du comité d'exécution, & ſoumiſe à la ſurveillance immédiate de la Convention, ſuivant le mode fixé par les décrets.

IX.

Les membres qui ont réuni la majorité des ſuffrages pour compoſer ce comité, ſont: *Barrère, Delmas, Bréard, Cambon, Danton, Jean de Bry, Guyton-Morveaux, Treilhard, Lacroix* d'Eure & Loire.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* THURIOT, *vice-préſident*; G. ROMME & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

Décret du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE procède par appel nominal à l'élection d'un membre, pour remplacer le citoyen *Jean de Bry*, qui a donné sa démission du comité de salut public. Le citoyen *Robert Lindet* obtient la majorité des suffrages.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous présidents & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* THURIOT, *vice-président*; G. ROMME & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes loix ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

Gohier
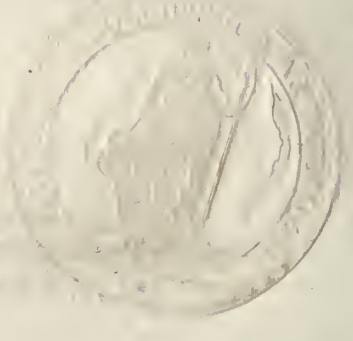
A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.